

d) le droit d'embarquer et de débarquer sur le territoire de pays tiers, aux points spécifiés dans l'Annexe de l'Accord, de façon séparée ou combinée, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de points du territoire de l'autre Partie contractante spécifiés dans l'Annexe de l'Accord.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article ne doit être considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

4. Si, pour cause de conflit armé, catastrophes naturelles, troubles ou désordres politiques ou autres circonstances graves du même ordre, l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes n'est pas en mesure d'assurer un service sur son itinéraire normal, l'autre Partie contractante doit user de ses meilleurs efforts pour faciliter le maintien des opérations dudit service en apportant des réaménagements appropriés aux routes spécifiées.